

PAR COURRIEL

Québec, le 20 septembre 2023

Objet : Demande d'accès n° 2023-09-040 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 19 septembre dernier, concernant les avis de non-conformité émis depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle norme sur le nickel.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. ANC 402108242 24-02-2022 (QSL), 2 pages;
2. ANC 402155545 15-07-2022 (Midatlantic Minerals), 2 pages;
3. ANC 402162822 01-08-2022 (Béton provincial), 2 pages;
4. ANC 402187442 07-12-2022 (QSL), 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Caroline Huot, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel caroline.huot@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 5
c. c. Frederic.Fournier@environnement.gouv.qc.ca



Québec, le 24 février 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

QSL Canada inc.
961, boulevard Champlain
Québec (Québec) G1K 4J9

N/Réf. : 7110-03-21-23027-01
402108242

**Objet : Émissions de particules d'oxyde de fer au quai 52 du Port de Québec,
lors du chargement d'un navire par QSL**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'intervention du 30 janvier 2022 par un intervenant d'Urgence-Environnement de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, soit de particules d'oxyde de fer, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 21, partie 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

... 2

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 21, partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Romain Dandine au 418 644-8844, poste 401 ou à l'adresse courriel : romain.dandine@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

Original signé par

PB/RD/nr

Pascal Bolduc, coordonnateur régional
Urgence Environnement



Québec, le 15 juillet 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Midatlantic Minerals inc.
1075, boulevard Champlain
Québec (Québec) G1K 0A2

N/Réf. : 7610-03-01-02239-0A
402155545

Objet : Émission de particules visibles à plus de 2 mètres du point d'émission au quai 108 du Port de Québec

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 7 juillet 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, à savoir des particules de pierre calcaire.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement. Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 27 juillet 2022 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

... 2

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Romain Dandine au 418 644-8844, poste 401 ou à l'adresse courriel : romain.dandine@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

Le Directeur régional,



Carl Touzin

CT/RD/nr



Québec, le 1^{er} août 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Béton Provincial Itée
1825, avenue du Phare Ouest
Matane (Québec) G4W 3M6

N/Réf. : 7610-03-04988-0A
402162822

Objet : Émission de particules visibles à plus de 2 mètres du point d'émission au quai 27 du Port de Québec

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 26 juillet 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir manipulé les matières visées de façon à ce qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, à savoir des particules de poudre de ciment lors du chargement d'un camion-citerne à la station de chargement n° 3.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 15 août 2022 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

... 2

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Romain Dandine au 418 644-8844, poste 401 ou à l'adresse courriel romain.dandine@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

Le Directeur régional,



Carl Touzin

CT/RD/gg

Québec, le 7 décembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

QSL Canada inc.
961, boulevard Champlain
Québec (Québec) G1K 4J9

N/Réf. : 7110-03-22-23027-01
402187442

Objet : Émissions de particules de sucre au quai 104 du Port de Québec, lors des opérations de mise en pile de la matière déchargée d'un navire par QSL

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'intervention réalisée le 3 novembre 2022 par un intervenant d'Urgence-Environnement de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Ne pas avoir manipulé les matières visées afin qu'aucune émission de particules ne soit visible à plus de 2 mètres du point d'émission, à savoir du sucre en vrac. Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 4 janvier 2023 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

... 2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 12

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Romain Dandine au 418 644-8844, poste 401 ou à l'adresse courriel : romain.dandine@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

Original signé par

PB/RD/nr

Pascal Bolduc, coordonnateur régional
Urgence Environnement